

**LETTRE D'INFORMATION JURIDIQUE**  
**Droit des affaires – Propriété intellectuelle**  
N°7 / Novembre 2008

**Sommaire**

**DROIT DES AFFAIRES**

Agent commercial : La faute grave privative de l'indemnité de résiliation doit avoir été commise avant la résiliation du contrat.

Devoir d'information du banquier : Il a aussi l'obligation d'information de l'assureur.

Dol- Silence dolosif : Il est sanctionné même si dans les faits il n'a eu aucune conséquence.

Enrichissement sans cause : Des dépenses excessives peuvent fonder une action pour enrichissement sans cause

Rupture d'une relation commerciale établie : Une relation commerciale peut être établie même si elle est chaque année de très courte durée dès lors qu'elle est répétée.

Valeur mobilière : La publicité portant sur des valeurs mobilières ne doit pas omettre de mentionner ses caractéristiques les moins favorables.

**PROPRIETE INTELLECTUELLE**

Concurrence déloyale et contrefaçon : La faute revient dans le débat en cas d'absence de droit privatif.

Similarités des produits : Un téléphone n'est pas un produit similaire aux connexions pour téléphones cellulaires.

Similarité des produits : Un parfum d'intérieur est un produit similaire aux produits de parfumerie. .

## **DROIT DES AFFAIRES**

### **AGENT COMMERCIAL Résiliation du contrat et faute grave.**

---

La résiliation du contrat entraîne le versement à l'agent commercial d'une indemnité compensatrice de son préjudice. Même si ce n'est pas la règle, on peut constater que les tribunaux accordent en général deux années de commission. Cette indemnité est due sauf en cas de faute grave de l'agent. La faute grave peut être constituée notamment par un manquement au devoir de loyauté ou par le non respect de l'obligation de non concurrence. L'absence de résultat n'est pas en soi une faute grave, sauf si elle est d'une importance telle qu'elle rend impossible le maintien du lien contractuel et est bien entendu de la faute exclusive de l'agent. Cela peut paraître évident mais la faute grave doit précéder la rupture. Le comportement d'un agent commercial après la rupture du contrat n'est pas constitutif d'une faute grave de nature à justifier le non paiement de l'indemnité de rupture

La Cour de cassation vient de rappeler cette règle de bon sens en précisant que le comportement de l'agent qui après avoir reçu sa lettre de résiliation, était entré en contact avec un concurrent n'était pas

constitutif d'une faute grave mais la conséquence de la rupture.

Dans la même affaire la Cour de cassation a censuré l'arrêt de la Cour d'appel qui avait réduit l'indemnité compensatrice en retenant que l'agent avait commis des fautes, mais que celles-ci ne revêtaient pas un caractère suffisamment grave pour être de nature à lui faire perdre son droit à réparation.

Il en ressort que seul une faute grave supprime l'indemnité compensatrice. Lorsque la faute n'est pas suffisamment grave, le mandant peut-il quand même se retourner contre son agent pour obtenir des dommages et intérêts, lesquels viendraient en compensation avec l'indemnité de rupture ? La question reste posée. Certains auteurs répondent positivement, même si, selon notre avis, une telle possibilité serait de nature à contourner et donc à réduire à néant la règle selon laquelle seule une faute grave est de nature à supprimer le droit à indemnité.

*Cass. Com 23 septembre 2008 n° 07-13338*

### **DEVOIR DE CONSEIL DU BANQUIER dans le cadre d'une assurance groupe.**

---

Lorsque le banquier propose ou fait souscrire un prêt à son client, il doit naturellement vérifier si le prêt est en adéquation avec les facultés de remboursement du client. Concomitamment au prêt le banquier fait souscrire à son client un contrat d'assurance dans le cadre d'une assurance de groupe garantissant les risques de décès, et d'invalidité.

Pour cette assurance aussi, il appartient au banquier d'éclairer le client sur l'adéquation des risques couverts avec sa situation personnelle, il ne peut se contenter de remettre au client la notice d'assurance aussi claire et précise soit-elle. C'est au banquier qui est l'interface entre le client qu'il connaît et la compagnie d'assurance que le client ne connaît pas, d'éclairer le client sur les risques couverts. A défaut la responsabilité du banquier pourra être engagée.

Dans deux arrêts rendus le même jour la Cour de cassation a rappelé cette règle.

Dans le premier arrêt, l'assurance souscrite couvrait uniquement le risque de décès et d'invalidité permanente absolue, mais non le risque d'invalidité totale et définitive.

Rappelons que l'invalidité permanente absolue est l'état d'une personne qui, par suite d'atteinte corporelle, accident ou maladie, étant absolument incapable d'exercer une profession quelconque, est dans l'obligation d'avoir recours à une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.

Quant à l'invalidité totale et définitive, ce sera le cas de l'assuré qui est seulement dans l'impossibilité d'exercer une activité rémunérée quelconque.

En l'espèce l'emprunteur déclaré invalide permanent s'est donc vu refuser par son assurance la prise en charge des échéances du prêt dans la mesure où l'assurance ne couvrait, outre le décès, que la seule invalidité permanente absolue.

Dans le second arrêt l'assurance qui couvrait le risque décès prévoyait que les garanties incapacité de travail et invalidité cessaient au jour du départ à la retraite de l'assuré et au plus tard à son soixantième anniversaire. Or l'emprunteur au jour de la l'adhésion au contrat d'assurance avait déjà 60 ans. A la suite d'un accident cérébral, l'assuré décéda quelques temps plus tard. L'assureur procéda au règlement du capital décès mais refusa de prendre en charge le montant des échéances qu'il avait remboursé au cours de sa période d'invalidité. Les ayants droits assignèrent la banque aux fins de la voir condamner à payer lesdites échéances.

Dans ces deux arrêts la Cour de cassation censure la Cour d'appel qui avait jugé que la remise de la

notice informait suffisamment l'assuré des garanties souscrites.

Pour la Cour de Cassation, en plus de la remise de la notice de l'assurance, la banque doit vérifier si le risque couvert est bien en adéquation avec la situation personnelle de l'emprunteur et doit donc le cas échéant lui proposer une assurance complémentaire ou différente.

La banque doit donc se comporter comme un professionnel de l'assurance. Mais n'est ce pas aujourd'hui le rôle des banques qui sont devenues Banque et Assureur ?

*Cour de cassation 2 octobre 2008 Arrêt n° 07-15276 et Arrêt n° 07-16018*

## **DOL- SILENCE DOLOSIF**

---

La Cour d'appel de Paris a sanctionné le silence du cédant d'une société de nettoyage de locaux. Il avait en effet dissimulé à l'acquéreur des lettres de protestation d'un client important qui se plaignait de la qualité du travail effectué par la société et mettait en doute le renouvellement du contrat.

Il est évident que l'acquéreur aurait signé dans des conditions différentes, s'il avait été informé du mécontentement de ce client qui procurait un chiffre d'affaires non négligeable à l'entreprise de nettoyage.

Le vendeur a donc été condamné à des dommages et intérêts pour avoir gardé sous silence le mécontentement de cet important client.

Mais l'intérêt de cette décision réside dans le fait que ce silence n'a eu dans les faits aucune conséquence puisque le contrat a bien été jusqu'à son terme et que le non renouvellement fut le seul fait de l'acquéreur qui avait augmenté ses tarifs.

Cette décision rappelle donc que le dol se situe en amont, à la création du contrat. Ce qui importe n'est pas ce qui va se passer, mais les conditions dans lesquelles le contrat a été signé.

*Cour d'appel de paris 17 juin 2008 n° 07-9557*

## **ENRICHISSEMENT SANS CAUSE**

---

Pour ceux qui ne connaissent pas cette théorie, on peut la définir comme le droit de celui qui s'est appauvri d'obtenir la restitution auprès de celui qui s'est enrichi à son détriment.

Il faut que l'appauvrissement ne trouve sa source ou sa justification, ni dans une convention, ni dans une libéralité.

En d'autres termes l'enrichissement et son corollaire l'appauvrissement doivent être sans cause

Cette théorie permet notamment de rétablir le patrimoine de deux concubins qui mettent fin à leur relation, dans la mesure où aucune disposition légale ne règle la contribution des concubins aux charges de la vie commune.

Par deux décisions rendues le même jour la Cour de cassation a précisé les conditions du succès de cette action.

Dans une première affaire, un homme avait financé des travaux de rénovation sur un immeuble acquis par sa concubine avec le projet, d'y habiter ensemble.

A la séparation du couple il sollicita le remboursement de son financement, estimant avoir enrichi sans cause, sa concubine.

Son action fut rejetée au motif, qu'il avait dans son intérêt personnel, financé les travaux avec l'intention de s'installer dans l'immeuble, de sorte que son appauvrissement avait bien une cause.

Dans la seconde affaire, un concubin après dix années de vie commune avait demandé à son ex-compagne le remboursement des sommes exposées pour financer les travaux de rénovation d'une maison appartenant à celle-ci.

Cette fois la Cour de cassation estima que le coût des travaux excédait par leur ampleur une participation normale à ces dépenses et ne pouvaient être considérés comme une contrepartie des avantages dont le concubin avait profité pendant la période du concubinage.

La concubine a ainsi dû rembourser la somme de 45.000,00 € à son ex-concubin.

On peut ne pas être convaincu par cette deuxième décision qui pourrait avoir quelques effets pervers puisqu'à l'extrême on peut en conclure que plus on dépense pour sa compagne et plus on a des chances de se faire rembourser en cas de séparation.

La cause de l'enrichissement et de l'appauvrissement serait-elle donc une question de montants ? Rappelons tout de même que la cause est déduite de l'intérêt personnel que tire l'appauvri de sa dépense, et qu'il peut exister un intérêt personnel à engager des dépenses excessives.

*Cass. Civ. 24 septembre 2008 Arrêt n° 07-11928 et Arrêt n°06-11294*

## **RUPTURE BRUTALE DE RELATIONS COMMERCIALES ETABLIES**

---

Une relation commerciale établie implique que celui qui veut la rompre doit respecter un préavis.

Une telle relation peut parfaitement exister même si elle est chaque année de courte durée dès lors qu'elle est ponctuelle et répétée.

Ce fut le cas jugé par la Cour d'appel de Versailles à propos d'un négociant en vin qui participait depuis plusieurs années à la Foire de Paris.

Recevant un courrier lui annonçant que le salon où il exposait chaque année qui se tendrait huit mois plus tard serait uniquement réservé aux seuls producteurs, ce qui signifiait qu'il ne pourrait plus exposer, le négociant engagea une action en responsabilité à l'encontre de l'organisateur pour rupture brutale des relations commerciales sur le fondement de l'article L 442-6-5 du Code de commerce. De son côté l'organisateur estimait avoir informé le négociant dans un délai raisonnable et

suffisant compte tenu du caractère annuel de la Foire.

En l'espèce le négociant justifiait avoir participé à la Foire depuis de nombreuses années, ce qui constituait une relation commerciale, et pour la Cour de Versailles il importait peu que cette relation ne durait que quelques jours par an.

Compte tenu de l'ancienneté des relations, du fait que le négociant réalisait 45% de son chiffre d'affaires au cours de la Foire, la Cour considéra que le préavis devait être de douze mois, soit 4 mois de plus que ce qui lui avait été accordé.

De cet arrêt il faut donc retenir que la relation commerciale établie n'est pas conditionnée par des échanges permanents et continus entre les parties. La réalité d'une relation peut être à chaque fois de très courte durée dès lors qu'elle est répétée.

*CA Versailles 12-06-2008 n° 07-1247*

## **VALEURS MOBILIERES ET PUBLICITE**

---

Une publicité a pour objet et pour principe de vanter les avantages du produit. Cependant pour un placement financier, elle doit aussi mentionner ses caractéristiques les moins favorables et les risques inhérents aux options qui peuvent être le corollaire des avantages énoncés.

C'est ce que vient de rappeler la Cour de cassation dans un arrêt du 24 juin 2008. Elle précise que l'obligation d'information ne peut être considérée comme remplie par simple la remise de la notice visée par la Commission des opérations de bourse,

(aujourd'hui l'AMF) qui rappelle les risques du placement.

Dans le cas d'espèce, une personne avait souscrit des fonds commun de placement, dont la plaquette commerciale indiquait « *vous n'avez pas à vous inquiéter des évolutions du marché financier, puisque le diagramme qui y figure n'envisage à aucun moment de perte et que même en cas de baisse de l'indice DJ Euro Soxx 50 à 35%, il est encore envisagé un gain de 2,25%* ».

Naturellement, la valeur des parts s'étant trouvée à l'échéance inférieure à leur valeur de souscription, le souscripteur assigna la banque en dommages et intérêts.

Cet arrêt rappelle qu'un placement financier est toujours à risques et que vanter le contraire, engage sa responsabilité.

*Cassation com. 24 juin 2008 n° 06-21798*

## PROPRIETE INTELLECTUELLE

### CONCURRENCE DELOYALE et CONTREFAÇON

---

La concurrence déloyale s'invite souvent si n'est toujours dans une procès en contrefaçon. C'est pourquoi ce commentaire figure sous la rubrique Propriété intellectuelle, alors que chacun sait que la concurrence déloyale relève de la responsabilité civile.

Lorsqu'un commerçant reproche à un concurrent d'avoir copié l'un de ses produits, de reproduire sa marque ou son brevet, il agit en contrefaçon.

Mais lorsque ce même commerçant ne peut se prévaloir d'un droit privatif (marque, brevet, droit d'auteur, dessin et modèle...), il lui reste à invoquer la concurrence déloyale.

Depuis des décennies la jurisprudence a posé comme principe que la concurrence déloyale repose sur des faits distincts de ceux de la contrefaçon.

Cependant il résultait d'une décision de la Cour de cassation du 12 juin 2007 que celui qui ne peut se prévaloir d'un droit privatif (marque, brevet, dessin et modèles, droit d'auteur ..... ) peut intenter une action en concurrence déloyale même si les faits incriminés sont matériellement les mêmes que ceux allégués au soutien d'une action en contrefaçon rejetée pour défaut de constitution d'un droit privatif.

La Cour ajoutant, comme pour marteler sa décision, que l'originalité d'un produit n'est pas une condition de l'action en concurrence déloyale à raison de sa copie.

Ainsi même en l'absence de droit protégé par la propriété intellectuelle celui qui estimait tout de même que son bien avait été copié pouvait invoquer la concurrence déloyale excipant simplement ladite copie, alors que, pouvait-on jusqu'à présent penser, copier un produit non protégé n'était pas fautif. Faute qui est tout de même le fondement de la concurrence déloyale.

Etait-ce la fin de la notion des faits distincts ? Cette jurisprudence ne faisait-elle pas revivre un droit

privatif pourtant éteint et retourné dans le domaine public ?

A quoi bon avoir une législation sur les marques, dessins et modèles, brevets et autres droits privatifs puisque la copie est sanctionnée par la concurrence déloyale ?

Telles étaient les questions que l'on pouvait se poser. Cette jurisprudence avait aussi la fâcheuse conséquence de créer une curieuse dichotomie. En effet, le titulaire d'un droit privatif devait, s'il voulait invoquer aussi la concurrence déloyale, prouver un fait distinct de la simple copie. En revanche, celui qui n'était pas titulaire d'un droit privatif pouvait se contenter d'invoquer cette même copie pour prouver la concurrence déloyale.

Il y avait donc un déséquilibre dans le raisonnement de la Cour de cassation.

Dans une décision récente la Cour de cassation a précisé sa position, peut être à la suite des critiques que sa décision du 12 juin 2007 a suscité.

Elle confirme que l'action en concurrence déloyale peut être intentée par celui qui ne peut se prévaloir d'un droit privatif et qu'il n'importe pas que les faits incriminés soient matériellement les mêmes que ceux allégués au soutien d'une action en contrefaçon rejetée pour défaut de constitution de droit privatif.

Mais la Cour de cassation, ajoute : « ...s'il en résulte une faute ». Et voilà la faute qui refait surface. Il restera à déterminer de quelle faute il s'agit ? Est-ce la manière, le contexte dans lequel la copie a eu lieu ? La faute a-t-elle un rapport avec la notoriété du produit ou du signe ? Attendons les prochaines décisions. En tous cas, si cette décision ouvre un nouveau débat elle aura le mérite de soulager les puristes.

*Cour de cassation 12 juin 2007 n° 05-17349*

## **SIMILARITE ENTRE LES PRODUITS Absence de similarité**

---

Le titulaire de la marque ITT déposée pour désigner des produits de la classe 9 et notamment : « *les connexions pour téléphones cellulaires* » s'est opposée dans le cadre d'une action en contrefaçon à ce que l'acronyme ITT soit utilisé pour désigner des téléphones.

La question posée est donc celle de l'identité ou de la similarité entre les téléphones et les connexions pour téléphones.

Pour le Tribunal de Grande Instance de Paris, s'agissant de l'identité entre les produits, l'expression « connexions pour téléphones cellulaires » ne renvoie pas aux téléphones mais aux composants des téléphones.

Il n'y a donc pas identité des produits ce qui aurait pu conduire à une contrefaçon par reproduction.

Mais y a-t-il similarité des produits ? Ce qui conduirait à une contrefaçon par imitation.

La réponse est également négative.

Pour le Tribunal, d'une part, les téléphones n'ont pas de liens étroits avec les connexions pour téléphone cellulaires.

L'un étant un produit élaboré l'autre étant un produit intermédiaire ou de base.

D'autre part, la complémentarité technique entre les produits ne peut amener le consommateur final à attribuer une même origine aux produits, l'utilisateur d'un téléphone n'étant pas en mesure d'identifier l'origine des composants internes de son appareil.

Cette décision donne une définition assez stricte de la notion de similarité des produits, alors que la jurisprudence a parfois accepté de considérer que des produits pourtant très différents étaient similaires, tels les parfums et les vêtements, ou ces mêmes vêtements et les montures de lunettes.

Toutefois cette décision doit être approuvée, elle se conçoit parfaitement dès lors que le droit des marques, il faut le rappeler, repose sur un principe fondamental, celui de la spécialité, et qui dit spécial dit restreint voire restrictif. Une spécialité dont le périmètre tendrait à s'élargir risquerait de devenir une généralité.

*TGI Paris 25 juin 2008 RG 2006/06815*

## **SIMILARITE DES PRODUITS Reconnaissance d'une similarité.**

---

Par deux décisions rendues le même jour la Cour d'appel de Paris a jugé que le parfum « corporel » et le parfum « d'intérieur » ainsi que la bougie odorante et la brume d'oreiller, étaient des produits similaires.

Pour la Cour d'appel, le produit de parfumerie ou parfum corporel et le parfum d'intérieur sont similaires par leur nature et par leur destination. Par leur nature car ils sont composés de substances aromatiques d'origine naturelle ou synthétique et par leur destination qui consiste à répandre une odeur agréable soit par application corporelle, soit par diffusion dans l'air ambiant ou encore par imprégnation des linges et vêtements s'agissant de produits par la maison.

Ainsi l'utilisation du nom d'une marque de parfum corporel pour un parfum d'ambiance ou d'intérieur est une contrefaçon de marque.

Notons que pour la Cour, la similitude entre ces produits est renforcée au regard de l'évolution des

circuits de distribution de la parfumerie qui conduit les parfumeurs traditionnels à étendre leur gammes de produits cosmétique aux produits odoriférants à usage domestique de sorte que ces produits empruntent les mêmes points de vente, s'adressent à la même clientèle et répondent désormais à des habitudes de consommation proches.

L'analyse de la Cour d'appel sur la similitude des produits n'est pas sujette à critique, sauf que, autant il paraît pensable d'utiliser un parfum corporel pour parfumer l'intérieur d'un appartement, autant l'inverse paraît incongru.

Certes, chacun est libre de parfumer son corps comme il l'entend, mais il n'est pas certain comme le dit la Cour que s'asperger de parfums d'intérieur répande une odeur agréable, à tout le moins vis-à-vis de l'entourage.

*Cour d'appel de Paris Arrêts des 10 septembre 2008 RG 2007-07927 et RG 2007-07925*

**Lettre d'information juridique Novembre 2008**

30 avenue de Villiers 75017 Paris Tel 01 43 80 37 21 Fax 01 43 80 08 68 [claudebaranes@orange.fr](mailto:claudebaranes@orange.fr)